

pour l'accompagnement par une firme externe et par Infrastructure Québec dans la planification et le suivi du projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53686

Gouvernement du Québec

Décret 420-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation, de certains biens requis pour l'agrandissement et la rénovation du Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec, une installation du Centre hospitalier universitaire de Québec

ATTENDU QUE, le Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ) est un établissement public constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE, le CHUQ a notamment pour mission d'offrir à la population de la Capitale-Nationale et des autres régions du Québec, des services généraux, spécialisés et surspécialisés et qu'il assure une mission universitaire d'enseignement et de recherche;

ATTENDU QUE, l'agrandissement du Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec exige que le CHUQ se porte acquéreur, par négociation ou expropriation, d'un immeuble situé aux abords du site;

ATTENDU QUE, le décret numéro 556-2009 du 12 mai 2009 a autorisé le CHUQ à imposer une réserve pour fins publiques sur un bien nécessaire à la réalisation du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec;

ATTENDU QUE, le 15 septembre 2009, l'avis de réserve pour fins publiques a été signifié par le CHUQ à toutes les parties visées, cet avis de réserve prohibant, pour une période de deux ans, toute construction, amélioration ou addition sur le bien qui en fait l'objet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre hospitalier universitaire de Québec soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la réalisation du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec, ce bien étant situé dans la Ville de Québec, dans la circonscription électorale de Taschereau, et montré sur le plan préparé par monsieur Michel Bédard, arpenteur-géomètre, en date du 10 octobre 2008, sous le numéro 7 875 de ses minutes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

